

Gouvernement du Québec

Décret 1396-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT le transfert au ministère des Transports de l'autorité d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la Baie des Chaleurs, compris dans les limites municipales de la Paroisse de Saint-Siméon

ATTENDU QUE le ministère des Transports sollicite le transfert de l'autorité visant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la Baie des Chaleurs, inclus dans les limites du cadastre du Canton de Hamilton, circonscription foncière de Bonaventure n° 1;

ATTENDU QUE ce lot sert actuellement comme fonds servant à des fins de drainage pour l'écoulement des eaux de la route numéro 132, cette dernière étant le fonds dominant;

ATTENDU QUE le lot de grève et en eau profonde visé fait spécifiquement partie du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser l'aliénation, l'occupation et la délimitation du domaine hydrique de l'État, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE soit transférée au ministère des Transports, à des fins de drainage pour l'écoulement des eaux de la route numéro 132, l'autorité du lot de grève et en eau profonde connu et désigné comme étant le bloc 1082 de l'arpentage primitif du Golfe-Saint-Laurent, correspondant au bloc 4 du cadastre officiel du Canton de Hamilton, circonscription foncière de Bonaventure n° 1, d'une superficie de cinq cent soixante-huit mètres carrés et trois dixièmes (568,3 m²), celui-ci étant montré au plan du 26 octobre 1993, préparé par l'arpenteur-géomètre Michel Brisson, le tout ayant fait l'objet d'une officialisation du morcellement préparée par le Bureau de l'arpenteur général, Division de l'arpentage foncier du ministère des Ressources naturelles, le 9 février 1994, dossier numéro 61011408.FL.1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39623

Gouvernement du Québec

Décret 1397-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres et assesseurs de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec, sans charge administrative, et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE M^e Dominique Audet a été nommée membre de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 247-98 du 4 mars 1998 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 8 mars 2003 et qu'elle est devenue, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE messieurs Michel Daviault et François Landry ont été nommés assesseurs à la Commission des affaires sociales par les décrets numéros 249-98 et 250-98 du 4 mars 1998 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 8 mars 2003 et qu'ils sont devenus, le 1^{er} avril 1998, membres du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec;